



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

<b>N° de la demande :</b>	2009-0737
<b>Demande :</b>	B.3.10 – Nouveaux mélanges en cuve
<b>Produit :</b>	Kantoral
<b>Numéro d'homologation :</b>	29157
<b>Matière active (m.a.) :</b>	Éthoxylate de triglycéride 10 POE (triglycéride éthoxylé, TXR)
<b>N° de document de l'ARLA :</b>	<b>2268497</b>

### But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du produit Kantoral afin d'inclure son utilisation avec l'herbicide Signal (240 g/L de clodinafop-propargyl; n° d'homologation 29172) et l'herbicide Aim EC (240 g/L de carfentrazone éthyle; n° d'homologation 28573) pour lutter contre les mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette dans les cultures hôtes et les sites d'utilisation prévus.

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

### Évaluation sanitaire

Aucune donnée sur les résidus d'éthoxylate de triglycéride n'a été soumise en appui à l'ajout de mélanges en cuve sur l'étiquette de l'adjuvant Kantoral. À l'appui de la présente demande, on a réévalué des données provenant d'essais en champ visant à mesurer les résidus de clodinafop-propargyl dans et sur le blé et de carfentrazone éthyle dans et sur diverses cultures. Le mode d'action de l'adjuvant Kantoral consiste à réduire la tension de surface de la solution aqueuse qui contient l'ingrédient actif. Il est peu probable que l'utilisation de Kantoral entraîne une augmentation des résidus des pesticides avec lequel on propose de l'utiliser dans et sur les cultures cibles. À ce titre, il ne devrait pas y avoir d'augmentation des résidus ni de l'exposition alimentaire au clodinafop-propargyl ni au carfentrazone éthyle en raison du mélange en cuve de ces produits avec l'adjuvant Kantoral.

## **Évaluation environnementale**

Ce produit est un adjuvant et n'a donc pas de propriétés pesticides en lui-même. Son ingrédient principal, l'huile de soja éthoxylée, est déjà utilisé dans la formulation d'autres produits. Il n'est pas considéré comme étant dangereux pour l'environnement et ne devrait pas persister après son application. Les nouveaux mélanges en cuve avec Kantoral proposés dans la présente demande ne devraient pas accroître les risques pour l'environnement.

## **Évaluation de la valeur**

Au lieu de fournir des données sur la valeur, le demandeur a fait référence à deux demandes antérieures. La première, numéro 2007-2054, correspond à la demande d'homologation initiale concernant Kantoral (nom d'origine : « Enhance »). La deuxième, numéro 2009-0427, avait pour objet l'expansion de l'étiquette de Kantoral afin d'inclure son utilisation avec des herbicides supplémentaires. Les données soumises avec ces demandes montrent l'équivalence agronomique de « Kantoral » avec le produit Agral 90. L'utilisation de Kantoral en tant qu'adjuvant de remplacement d'Agral 90 a ainsi été étayée aux mêmes doses qu'Agral 90 avec les herbicides figurant sur l'étiquette acceptée de Kantoral suite à l'examen de ces demandes. Par conséquent, on peut appuyer l'utilisation de Kantoral à raison de 0,25 % v/v avec l'herbicide Aim EC en remplacement d'Agral 90, l'un des adjuvants figurant sur l'étiquette à raison de 0,25 % v/v.

Étant donné que l'herbicide Signal n'est disponible que sous forme de mélange en cuve avec l'adjuvant Signal, son mélange avec Kantoral n'est pas acceptable.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et les juge suffisants pour modifier l'homologation de Kantoral afin d'inclure son application à raison de 0,25 % v/v avec l'herbicide Aim EC pour les sites d'utilisation prévus sur l'étiquette.

## Références

None.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.